

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Rejeté

N° CS420

AMENDEMENT

présenté par

Mme Simonnet, Mme Autain, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain,
M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 62

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 6 :

« – les mots : « de traite des êtres humains ou de proxénétisme, visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal » sont remplacés par les mots : « d’atteintes volontaires à la vie prévues aux articles 221-1 à 221-5 du code pénal et leur tentative, commises contre la personne ou l’un de ses enfants, de tortures et d’actes de barbarie prévus aux articles 222-1 à 222-6 du même code et les violences ayant entraîné une mutilation sexuelle, d’infractions à caractère sexuel prévues aux articles 222-22 à 222-31-5, 222-32 et 222-33 dudit code, de violences et de menaces prévues aux articles 222-7 à 222-18 du même code et le harcèlement prévu à l’article 222-33-2-1 du même code, lorsqu’ils sont commis par un conjoint, un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un concubin, un ancien conjoint ou partenaire ou concubin, ou un membre de la famille, des faits prévus aux articles 222-14-4, 225-4-14 et 225-4-15 du même code et des faits de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévus aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du même code. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe écologiste et social vise à étendre le dispositif de l’article 62 concernant la carte de séjour temporaire délivrée lors d’un dépôt de plainte.

Dans son dispositif actuel, l'article 62 permet aux personnes victimes de traite des êtres humains, de proxénétisme, de violences sexuelles, de mutilations sexuelles et d'inceste de bénéficier de ce titre de séjour temporaire en cas de dépôt de plainte.

Le groupe écologiste et social propose d'étendre ce dispositif aux personnes ayant porté plainte pour des faits de violences volontaires physiques ou psychologiques ainsi que les menaces.